



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-028**

**Règlement modifiant le règlement de construction  
numéro 06-91 relativement au blindage des bâtiments**

ATTENDU QUE la municipalité de Village Saint-Pierre peut modifier son règlement de construction en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Village Saint-Pierre juge opportun de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE ces modifications correspondent aux orientations et aux objectifs de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 7 octobre 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lyne Rivest  
appuyé par M. André Blouin

Et résolu unanimement que le règlement numéro 2009-028 soit et est adopté tel qu'il est statué et décrété par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2:**

En ajoutant après l'article 4.5, l'article 4.6 suivant :

"4.6 Blindage des bâtiments

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions, est prohibé pour les bâtiments affectés à l'un des usages suivants :

- hôtel résidentiel
- hôtels, motels et maison de tourisme;
- restaurants et lieux où l'on sert des repas;
- établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées).

À l'égard des bâtiments visés aux deux premiers alinéas et sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment décrit précédemment :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation;
- l'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave."

ARTICLE 3:

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 06-1991 qu'il modifie.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 7 octobre 2009

Adoption projet de règlement: 6 octobre 2010

Avis public consultation publique : 20 octobre 2010

Assemblée consultation publique : 3 novembre 2010

Adoption du règlement : 3 novembre 2010

Approbation de la MRC de Joliette

Avis public

---

Roland Charest  
maire

---

Mme Édith Gagné  
Secrétaire-trésorière, Dg